

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
**Séance du lundi 17 avril 2023**

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;  
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Objet : Salles de Bambois et de l'Orbey - règlement d'ordre intérieur**

**Le Conseil, en séance publique**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales approuvé par le Conseil communal en date du 16 avril 2018;  
Vu notre décision en présente séance relative aux tarifs d'occupation des salles de Bambois et de l'Orbey;  
Considérant que les modalités d'occupation des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des conditions tarifaires ;  
Considérant la nécessité de revoir lesdites modalités afin de les rendre conformes aux us et coutumes tout en garantissant l'accès de tous les citoyens aux mêmes droits et devoirs ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 11 voix pour, 4 voix contre (*pour el groupe PS: Mmes DUBOIS et MOUREAU et MM. R. DENIS et PIRET*) et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

D'approuver le règlement d'ordre intérieur ci-joint.

**Article 2:**

La présente délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération du Conseil communal du 16 avril 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Salles de Bambois et de l'Orbey**  
**Règlement d'ordre intérieur**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Ville de Fosses-la-Ville dispose en gestion propre de 3 salles :

- la salle de BAMBOIS, sise route de Saint-Gérard, 46 à 5070 FLV (Bambois)
- la salle l'ORBÉY, sise rue d'Orbey, 36 à 5070 FLV
- la salle SOLIDARITE CITOYENNE, sise avenue Albert 1<sup>er</sup>, 2 à 5070 FLV.

Chaque salle est entièrement décrite sur le site internet de la Ville. Tout occupant peut en obtenir le détail sur simple demande par mail au service de réservation des salles communales (salles@fosses-la-ville.be).

## Article 2

Par la signature d'un contrat d'occupation, l'occupant s'engage au respect du présent règlement.

## Article 3

Tout contrat d'occupation, à l'exception des réceptions en cas de funérailles, entraîne le paiement d'une caution, selon les montants suivants :

Cautions salles de Bambois et de l'Orbey		
Cautions de la salle (en ce compris 30 verres)	125	125
Cautions pour bals	500	500
Cautions des clés	50	50
Cautions de la vaisselle		
1 à 100 couverts	25	25
1 à 200 couverts	50	50

## Article 4

La demande d'occupation se fait selon les modalités suivantes :

1. Une pré-réservation peut être effectuée directement auprès du service de réservation des salles communales (071/12.12.40) ou par mail à l'adresse [salles@fosses-la-ville.be](mailto:salles@fosses-la-ville.be).
2. La réservation définitive est introduite par écrit à l'intention du Collège communal au minimum **15 jours ouvrables** avant l'évènement. Le Collège communal valide la réservation, pour autant que la salle soit disponible, et deux exemplaires du contrat d'occupation sont transmis au futur occupant. L'un des exemplaires est à renvoyer signé à l'administration communale.
3. En cas de réservation **entre 15 et 5 jours ouvrables** avant l'évènement, et pour autant que la salle soit disponible, la demande doit être faite par écrit. Une majoration de 50% du coût de la location sera due. Le Collège communal valide la réservation, deux exemplaires du contrat d'occupation sont remis au futur occupant lors de l'état des lieux d'entrée. L'un des exemplaires est à remettre signé à l'agent communal. Le paiement devra se faire au comptant auprès du service des finances de la Ville avant la remise des clés.
4. En cas de réception lors de funérailles, pour autant que la salle soit disponible, la caution n'est pas due. Le Collège communal ratifie l'occupation et une facture a posteriori sera envoyée au locataire.

## Article 5

Toute occupation est précédée et suivie d'un **état des lieux**.

§1- L'état des lieux d'entrée sera réalisé le jour qui précède l'occupation, et au plus tard le vendredi, entre 8h00 et 15h00 par l'agent communal désigné à cet effet et l'occupant. Les clés seront remises à cette occasion sur présentation de la preuve de paiement du montant dû. **En l'absence de celle-ci, aucune clé ne pourra lui être remise** et l'occupation sera considérée comme effective. Tous les frais liés à celle-ci seront dus tels que précisés dans le règlement des tarifs de location, approuvé par le Conseil communal.

§2- Si l'occupant ne peut se libérer au moment convenu conformément au §1 du présent article, l'agent communal réalisera seul l'état des lieux, au moyen de photos, si nécessaire. Le locataire devra alors prendre possession des clés en prenant contact avec le service de location des salles au 071/12.12.40, durant les heures d'ouverture des bureaux.

§3- Un état des lieux de fin d'occupation sera réalisé le lendemain de celle-ci, ou le premier jour ouvrable qui suivra, entre 8h00 et 11h00. Les clés seront remises à l'agent à cette occasion.

§4- Si l'occupant ne peut se libérer au moment convenu conformément au §3 du présent article, l'agent communal réalisera seul l'état des lieux, au moyen de photos, si nécessaire. Le locataire devra alors remettre les clés en prenant contact avec le service de location des salles au 071/12.12.40 durant les heures d'ouverture des bureaux.

## Article 6

§ 1<sup>er</sup>. Le locataire est responsable des ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clefs.

§2- En cas de non-respect du §1<sup>er</sup> du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00 € en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, au tarif prévu au règlement -taxe en vigueur.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur(de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour diverses location de matériel, ( point h), mise à disposition d'un conteneur à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022.

## Article 7

Le nettoyage est réalisé par un agent communal.  
Néanmoins, l'occupant doit se charger de balayer, nettoyer et ranger la vaisselle et remettre la salle en ordre.

**Article 8**

Les animaux sont strictement interdits, à l'exception des chiens d'assistance pour personnes handicapées.

**Article 9**

Le logement dans les salles communales est strictement interdit.

**Article 10**

La signature du contrat d'occupation ne dispense pas l'occupant de solliciter toutes les autorisations utiles + délais (telles que : demande de manifestation, dossier de sécurité, demande d'arrêté de police,...).  
Toute infraction à la réglementation pourra donner lieu à la rupture unilatérale dudit contrat par le bailleur, sans indemnités.

**Article 11**

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

**Article 12**

Le locataire qui rompt ou annule le contrat et /ou qui rend son exécution impossible est redevable au bailleur d'une indemnité de 25% du loyer quand cela se produit plus de 15 jours ouvrables avant la date et de 50 % si le délai est inférieur ou égale à 15 jours ouvrables.

**Article 13**

En cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, un montant équivalent au tarif d'intervention facturé à la Ville sera retenu sur la caution.

**Article 14**

Concernant la salle de l'Orbey, la salle de l'étage n'est pas disponible à la location et ne peut être occupée par le locataire, pour quelque raison que ce soit.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Sophie CANARD

Le Président,  
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 18 avril 2023



La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

